

PREFET DES LANDES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

Nos réf. : MGM/15-DP-279
Etablissement 052-1544
Vos réf. :
Affaire suivie par : Marie-Gabrielle MOUNEYRES
marie-gabrielle.mouneyres@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 06 76 22 – Fax : 05 58 06 76 27

Mont de Marsan, le 4 septembre 2015

Maître Dominique GUERIN
Liquidateur Judiciaire
2 avenue du 49ème RI
BP 8278
64 182 BAYONNE CEDEX

Objet : Visite d'inspection l'établissement SOUBAIGNE à Doazit réalisée le 4 août 2015

Maître,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le rapport de l'inspection de l'établissement SOUBAIGNE à Doazit effectuée par la DREAL le 4 août 2015 dans le cadre de la liquidation judiciaire de cette société.

Le rapport ci-joint reprend l'ensemble des observations faites lors de l'inspection réalisée sur le site de l'établissement en arrêt d'activité depuis le 7 octobre 2014.

Il ressort qu'il vous appartient d'effectuer en application de l'article R512-39-I du code de l'environnement, la notification au Préfet de cette cessation d'activité. Cette notification doit notamment indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site (article R512-39-II et III).

La visite du site a permis de faire ressortir les mesures d'urgence à mettre en œuvre au plus vite dans le cadre de cette mise en sécurité ainsi que celles pour lesquelles des justificatifs doivent être fournis permettant de prouver que des actions de mises en conformité sont réalisées ou engagées.

Je vous invite à bien vouloir prendre en compte ces différentes remarques et à m'en tenir informé dans un délai de **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez éventuellement amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, vous trouverez ci-joint, deux projets d'arrêtés préfectoraux :

- un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure fixant les délais de mise en œuvre de certaines opérations de mise en sécurité du site
- un projet d'arrêté de consignation d'une somme correspondant à l'évacuation et au traitement des terres polluées stockées sur le site.

COPIE

Dans le cadre de la procédure contradictoire indiquée à l'article L 171-8 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de 15 jours pour faire connaître vos observations sur ces projets d'arrêtés.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

La Responsable de l'unité territoriale des
Landes, par intérim



Muriel JOLLIVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Mont de Marsan, le 25 août 2015

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :
SOUBAIGNE à DOAZIT

Référence courrier : MGM/IC40/15DP-279

Affaire suivie par : Marie-Gabrielle MOUNEYRES
marie-gabrielle.mouneyres@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 76 20 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Visite d'inspection du 4 août 2015

Liquidateur judiciaire :

Me Dominique GUERIN

2 avenue du 49ème RI

BP 8278

64 182 BAYONNE CEDEX

Rapport d'inspection
État des lieux – Cessation d'activité

Référence à rappeler dans toute correspondance N° S3IC : 052 – 1544

Société – Établissement	SOUBAIGNE à Doazit
Date de l'inspection	04/08/15
Objet de l'inspection	<u>Cessation d'activité dans le cadre d'une liquidation judiciaire :</u> <ul style="list-style-type: none">Point de situation et état des lieux avec le liquidateur judiciaire
Lettre d'annonce	Courriels d'échanges des 20 mai, 10 juin et 16 juin 2015
Inspecteur	Marie-Gabrielle MOUNEYRES
Participants conviés	Maître Dominique GUERIN Liquidateur judiciaire Monsieur André SOUBAIGNE, Président Monsieur William SOUBAIGNE Directeur Général
Référentiel de contrôle	Arrêté préfectoral du 30 juin 2011 autorisant la société à exploiter un deuxième bac de traitement du bois Arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 octobre 2012 Arrête préfectoral complémentaire du 27 février 2007 relatif à la dépollution du site et à la surveillance de la nappe souterraine.

1. ORGANISATION ET PÉRIMÈTRE

Cette inspection, menée dans le cadre de l'article L.514-5 du code de l'environnement (loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement), figure au programme d'inspections de la DREAL Aquitaine pour l'année 2015.

L'objectif de l'inspection est de faire un point de la situation de l'établissement dans le cadre de la cessation d'activité du site liée à la liquidation judiciaire.

2. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'entreprise familiale a été fondée en 1945. C'est une société anonyme simplifiée. Le Président de la société est Monsieur André SOUBAIGNE. L'activité principale du site était la fabrication de charpentes traditionnelles et de charpentes de type « fermettes ».

2.1. Situation administrative

Outre son établissement principal de Doazit, elle possède aussi un atelier de fabrication de charpentes à Sorgues (84).

La production a nettement ralenti ses dernières années :

- charpentes industrielles : passage d'une production de 800 m³/mois en 2008 à 350 m³/mois en 2013,
- charpentes traditionnelles: passage d'une production de 800 m³/mois en 2008 à 100 m³/mois en 2013,

L'effectif de production est passé de 31 salariés en 2008 à 18 salariés en 2012. **La société a été placée en redressement judiciaire le 19/06/2013.**

Le 7 octobre 2014, la société a été placée en liquidation judiciaire ce qui entraîne la cessation d'activité de l'établissement.

Il est à noter que l'établissement de Sorgues est également placé en liquidation judiciaire.

Il en est de même pour la société SAS VEW Production qui jouxte le site de Doazit dont le PDG est M. William SOUBAIGNE (fils de M. André SOUBAIGNE). Cet établissement ne relève pas de la réglementation ICPE.

2.2. Nature des activités

Au titre de la loi relative aux installations classées, les activités de la société SOUBAIGNE de Doazit sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2011 relatif à la régularisation d'un deuxième bac de traitement de bois et des arrêtés complémentaires des 2 avril 2003 (diagnostic de pollution initial), 27 février 2007 (mise sous abri 48 h, diagnostic de pollution approfondi, modification du suivi de la nappe) et 4 mars 2009 (dépollution du sol).

Le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2415 (activité du traitement du bois) avec deux bacs de traitement de 20,3 m³ et 17,7 m³.

Le produit biocide dernièrement utilisé est le WOLSIT EC 100 FP2 constitué des substances actives suivantes : propiconazole, fenpropimorph, perméthrine.

3. DÉROULEMENT DE L'INSPECTION

La visite s'est tout d'abord déroulée dans le bureau de M. SOUBAIGNE où il a été fait un point de situation.

Le liquidateur a indiqué que l'actif disponible dont il dispose est inférieur au montant de la créance de super privilège (créance qui correspond aux salaires) et qui intervient en tout premier rang dans l'ordre des paiements.

L'inspecteur a rappelé que le 10 juillet 2014 une inspection a été menée sur le site en activité au cours de laquelle 12 non-conformités et 10 demandes ont été formulées. Un procès verbal de constat a également

été dressé le 21 juillet 2014 pour non respect des échéances fixées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 octobre 2012. Ces éléments ont été portés à la connaissance de Maître GUERIN, liquidateur judiciaire en date du 19 mars 2015.. Il est à noter que sur les points faisant l'objet de la mise en demeure, la quasi-totalité d'entre eux était liée à des mesures d'exploitation du site. Au vu de la cessation d'activité, seule l'élimination des terres polluées assortie d'un délai de réalisation de 3 mois peut à présent être retenue.

L'exploitant a ainsi expliqué que les difficultés économiques de l'entreprise en redressement judiciaire n'ont pas permis de débloquer les lignes budgétaires pour mettre en place notamment les gros investissements demandés : mise en place d'un bassin d'écrêtage des eaux pluviales (43 k€) et évacuation des terres polluées (40k€). D'autres non conformités avaient été identifiées lors de l'inspection précédente du 24 juillet 2012 (absence d'analyses dans l'environnement, mauvais entretien des piézomètres,..) puis reprises dans l'arrêté de mise en demeure.

4. PROCÉDURE DE CESSATION D'ACTIVITÉ

L'inspecteur indique qu'en application du code de l'environnement, la mise à l'arrêt d'une installation classée soumise à autorisation nécessite de la part de l'exploitant ou **du liquidateur judiciaire**, la mise en œuvre d'une procédure administrative spécifique précisée par les articles R512-39 -1 et suivants du code de l'environnement.

4.1. Notification de cessation d'activité

En application de l'article R512-39- 1 -(I) : Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêté définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

ECART1 : Le liquidateur doit sans délai notifier au préfet la cessation d'activité de l'établissement SOUBAIGNE

4.2. Mise en sécurité du site

En application de l'article R512-39- 1 -(II) : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

DEM1 : Le liquidateur doit indiquer dans son courrier de notification de cessation d'activité, les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site.

La visite des installations lors de l'inspection du 04 août 2015, permet de faire un point de la situation de l'établissement vis à vis de cette mise en sécurité. Le liquidateur indique que les différents biens matériels ont fait l'objet d'une prise en charge par un commissaire priseur dans le cadre d'une vente aux enchères.

4.2.1. L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site

a) Élimination des terres polluées

Il existe un dépôt de terres polluées sur le site pour lequel, en vain depuis 2012, il a été demandé puis exigé de l'exploitant au travers des visites d'inspection du 24/07/2012, du 10/07/2014 et de l'arrêté de mise en demeure du 08/10/2012, de procéder à son évacuation.

L'exploitant, en dépit de la mise en demeure et du dernier constat d'infraction au code de l'environnement établi le 21 juillet 2014, à recouvert le dépôt de terres polluées de bâches. Il est impératif à présent d'évacuer au plus vite ce tas de terres qui, du fait de la cessation d'activité, ne fait plus l'objet d'aucune surveillance, ni d'entretien des bâches dont certaines sont percées et laissent passer les eaux de ruissellement pouvant aggraver la pollution des sols et la nappe par infiltration.



ECART2 : L'exploitant n'a pas fait éliminer les terres polluées stockées sur son site dans le délai de 3 mois qui lui a été fixé par l'arrêté de mise en demeure du 8 octobre 2012. Cette élimination relève à présent des obligations du liquidateur .

b) Évacuation des produits dangereux

Lors de la visite, il est constaté que les stockages de bois extérieurs ont été évacués. (photo A)



Photo A



Photo B

De même, différents bâtiments d'exploitation ouverts ont été vidés (photo B) à l'exception du bâtiment « charpentes traditionnelles » qui comporte toujours la cuve de traitement de bois. Cette cuve contient encore la solution de traitement diluée.(Photo C). L'exploitant indique que la cuve et son contenu ont été achetés par DARRIGOL SARL (vente de matériel de travail du bois sur Bayonne). L'acquéreur n'est pas encore venu retirer le matériel.

ECART3 : Le contenu de la cuve de traitement doit être évacué sous 1 mois.

DEM2 : Le liquidateur doit transmettre un justificatif de la récupération du bac et de son contenu par la société DARRIGOL SARL ainsi qu'un justificatif de la suite qui a été donnée à la solution contenue dans le bac.

Des bidons contenant des produits et résidus de fonds de cuve sont stockés à côté sans être placés sur rétention.(Photo D)

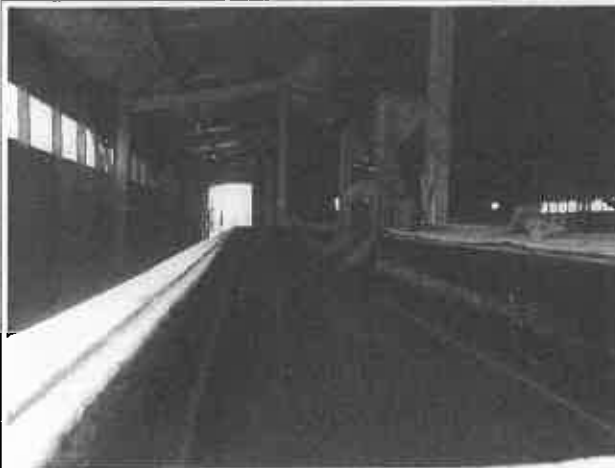


Photo C



Photo D

ECART4 : Les déchets présents sur le site (ex : les bidons stockés et les sciures de bois imprégnées) doivent être éliminés par le biais d'un circuit de traitement des déchets réglementé. Les bordereaux de suivi de l'élimination des déchets ou toute justification correspondante de rachat et d'utilisation par un établissement industriel attestant d'une activité de traitement de bois doivent être fournis à l'inspection des installations classées dans le cadre de la notification au Préfet de la cessation d'activité .

L'autre cuve de traitement située dans le bâtiment « Annexe » a bien été évacuée dans le cadre de la vente aux enchères.



L'inspecteur indique que le contenu de la cuve et du stock de produits de traitement doivent avoir fait l'objet :

- soit d'un rachat par un établissement industriel attestant d'une activité de traitement de bois
- soit d'une élimination par le biais d'une filière agréée pour l'évacuation de produits dangereux

DEM3 : Le liquidateur doit se rapprocher du Commissaire priseur, Maître DAUCHEZ pour connaître les modalités de l'élimination du contenu de la cuve et du stock de produits de traitement et fournir le bordereau de suivi des déchets (BSDD) correspondant ou la justification de rachat.

DEM4 : Ni le liquidateur, ni l'exploitant n'ont été en mesure de fournir la justification de l'évacuation des produits dangereux initialement stockés sur le site (ex : contenu des cuves de distribution de carburant). Le liquidateur devra fournir ces éléments dans un délai de 3 mois.

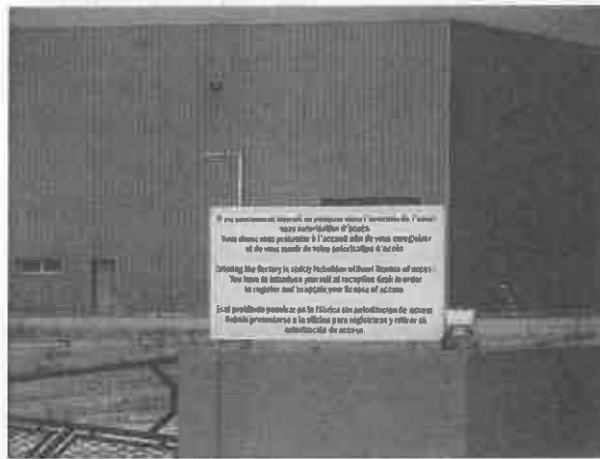
L'inspecteur n'a pas visité le bâtiment le plus récent fermé à clef qui selon l'exploitant ne contient plus rien.

4.2.2. Interdictions ou limitations d'accès au site :

En matière d'interdictions ou limitations d'accès au site, le site est équipé d'un portail. Un petit muret aisément franchissable délimite la propriété en façade.

DEM5 : Il est demandé de limiter l'accès aux zones dangereuses et signaler la présence du risque par un affichage (prendre des mesures au niveau de la cuve de traitement et supprimer l'accès aux bidons).

4.2.3. Suppression des risques d'incendie et d'explosion :



DEM6 : Le liquidateur doit justifier de l'absence de risques d'incendie et d'explosion notamment dans le bâtiment fermé et de la coupure générale de l'alimentation électrique pour l'ensemble des installations.

4.2.4. Surveillance des effets de l'installation sur son environnement :

a) Entretien des piézomètres

Ce point a fait l'objet d'un écart lors de la visite d'inspection du 10 juillet 2014 « ECART5 : les piézomètres du site ne sont pas entretenus et ne sont pas protégés contre les chocs accidentels (non conformité à l'article 4.1.2.2 de l'AP du 30/06/2011) ».

L'inspection réalisée le 4 août 2015, fait apparaître que bien qu'un des piézomètres (PZ1") ait été remis en état (photo E) par l'exploitant, un autre (PZ2) a été complètement détruit lors de l'évacuation des stocks de bois dans le cadre de la liquidation.(photo F)



Photo E (PZ1'')



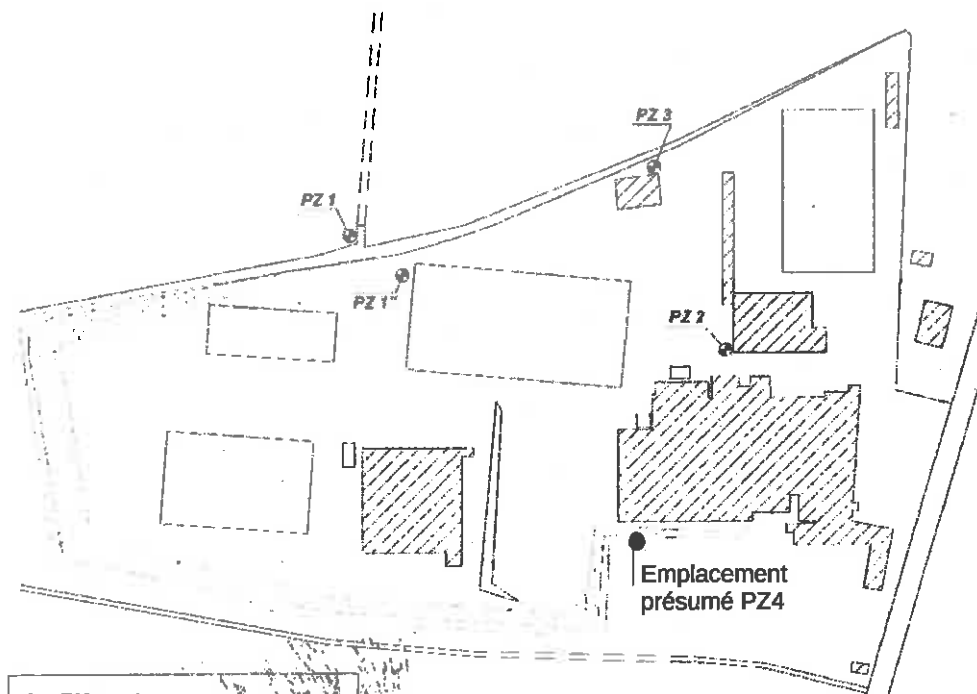
Photo F (PZ2)

ECART5 : Compte tenu du risque de contamination de la nappe au niveau du PZ2 détruit, le liquidateur doit procéder sous 2 mois au comblement de ce piézomètre par des techniques appropriées (cf annexe du rapport) conformément aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 applicable aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau.

Le PZ1 situé à proximité du fossé n'a pu être examiné compte tenu de la végétation avoisinante.

Le PZ3 n'a pas été cité par l'exploitant et n'a donc été examiné lors de l'inspection.

Le PZ4 situé à l'arrière du bâtiment « charpentes industrielles » a disparu.



b) Analyses sur les eaux pluviales et eaux souterraines

L'exploitant n'a plus procédé depuis la dernière intervention du 25/11/2011 à la surveillance des eaux souterraines. Lors de cette dernière analyse il était relevé sur le site au droit du PZ1 la persistance d'une contamination des eaux souterraines au Propiconazole 7,7 µg/l (29,5µg/l en avril 2010) et au

Tébuconazole 0,54µg/l (9,5µg/l en avril 2010). Les autres piézomètres du site PZ1", PZ2 et PZ3 n'étant pas en eau, ils n'avaient pas fait l'objet de mesures. (Voir plan d'implantation page 9)

En ce qui concerne les eaux pluviales, la dernière campagne a été menée le 24 avril 2012. Elle a confirmé la contamination des eaux pluviales au Propiconazole (39µg/l au niveau du fossé drainant aval et 1,8 µg/l au niveau du fossé drainant à proximité du PZ1) et la présence d'autres paramètres (Tébuconazole, Perméthrine, Fenpropimorphe).

Les analyses sur les eaux pluviales et eaux souterraines n'ayant pas été réalisées, l'impact environnemental des activités du site SOUBAIGNE sur le milieu naturel aquatique n'a pu être vérifié.

OBS1 : Dans le cadre de l'élaboration du mémoire en réhabilitation du site, le liquidateur est informé qu'il doit procéder à une actualisation du diagnostic de pollution. Pour cela, il doit notamment faire réaliser les contrôles d'impact du site sur l'environnement.

4.3. État du site et usage futur

Une fois le site mis en sécurité, les obligations relatives à la remise en état du site incombent au liquidateur. Cette remise en état doit être réalisée en fonction de l'usage futur du site.

Les obligations correspondantes sont rappelées ci-après, mais il convient de concentrer les actions immédiates dans la mise en sécurité du site et la déclaration de cessation d'activité.

En application de l'article R512-39- 1 -(III) : En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

4.3.1. État du site :

DEM7 : Le liquidateur doit mettre en œuvre les actions nécessaires pour que le site de l'établissement SOUBAIGNE ne présente pas des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

4.3.2. Usage futur :

En application de l'article R512-39- 2 -(II) : Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

DEM8 : Le liquidateur doit transmettre au maire de Doazit ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. A ce titre, un mémoire en réhabilitation doit être établi.

Les mêmes documents doivent être transmis au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation

5. CONCLUSION

L'inspection réalisée sur le site de la société SOUBAIGNE à Doazit dans le cadre de la liquidation judiciaire a fait apparaître que cet établissement est en arrêt d'activité depuis le 7 octobre 2014.

Il importe que le liquidateur procède au plus tôt et en tout état de cause dans un délai de 2 mois à la notification de cette cessation d'activité auprès du Préfet.[ECART1]

Cette déclaration doit être assortie d'un rapport sur la mise en sécurité du site (mesures prises ou prévues)[DEM1].

Par ailleurs, la visite du site a permis de faire ressortir que les dispositions suivantes devaient être mise en œuvre dans les meilleurs délais en application du code de l'environnement :

Consignation :

Au regard du non respect des prescriptions et délai fixés par l'arrêté de mise en demeure du 8 octobre 2012 concernant l'évacuation des terres polluées toujours présentes sur le site et en application de l'article L514-1 du Code de l'environnement , il va être proposé à Mme le Préfet un arrêté préfectoral de consignation d'une somme correspondant à cette prestation (61,2 k€). [ECART2]. Un délai de 15 jours est fixé à l'exploitant pour faire connaître ces observations conformément à l'article 171-8 du Code de l'environnement.

Mise en demeure :

Compte tenu de la présence sur site de produits dangereux pour l'environnement et de l'état dégradé de piézomètres susceptibles de présenter un risque de contamination de la nappe , il va être proposé à Mme le Préfet de mettre en demeure le liquidateur de mettre en œuvre les mesures adaptées dans un délai précis :

- La solution de traitement de bois à base de produit biocide contenue dans la cuve de traitement doit être évacuée dans un délai de 1 mois. [ECART3]
- Les déchets dangereux doivent être évacués dans un délai de 1 mois. [ECART4]
- Le piézomètre détruit (PZ2) doit faire l'objet d'un comblement par des techniques adaptées dans un délai de 2 mois. [ECART5]

Un délai de 15 jours est fixé à l'exploitant pour faire connaître ces observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure.

Pour les demandes DEM2 à DEM6 formulées dans le cadre de cette mise en sécurité, le liquidateur dans son rapport devra adresser les justificatifs permettant de prouver que des actions de mises en conformité sont réalisées ou engagées. À défaut de recevoir ces éléments dans ce délai de 2 mois, l'inspection des installations classées proposera au préfet les suites administratives adaptées à la situation (arrêté de mise en demeure).

A l'issue de cette première phase de la cessation d'activité relative à la mise en sécurité du site, les démarches concernant l'état du site et son usage futur pourront être engagées.[DEM7, DEM8 et OBS1]. Le liquidateur doit faire un point de situation sur les démarches relatives à ces demandes auprès de l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.

Au total, 5 écarts, 8 demandes et 1 observation ont été formulés dans le cadre du présent rapport,

Copie : DREAL/SPR/DSE

Vu, et transmis,

La Responsable de l'unité territoriale
des Landes par intérim



Sophie DELMAS

La Technicienne Supérieure en chef
du développement durable



Marie-Gabrielle MOUNEYRES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROPOSITION D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT CONSIGNATION DE SOMME

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Me Dominique GUERIN représentant la SAS SOUBAIGNE,
Fabrication de charpentes et traitement de bois**

LE PRÉFET DES LANDES

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2011 délivré à la société *SOUBAIGNE* pour l'exploitation d'un deuxième atelier de traitement des charpentes par trempage dans une solution biocide sur le territoire de la commune de DOAZIT(40 700) à l'adresse suivante ;
Route d'Hagetmau.

VU le courrier de Maître Dominique GUERIN déclarant être liquidateur de la société *SOUBAIGNE* par jugement du tribunal de commerce de Pau en date du.....,

Vu l'arrêté préfectoral n° PR/DRLP/2012/n°587 du 8 octobre 2012 mettant en demeure la société *SOUBAIGNE*, dans un délai de 3 mois, de procéder à l'élimination des terres polluées excavées dans une installation régulièrement autorisée tel que prévu à l'article 10.1.1 de son arrêté préfectoral du 30 juin 2011.

VU le courrier du de Maître Dominique GUERIN représentant de la société *SOUBAIGNE* transmettant le devis pour l'élimination des terres dans le cadre de la mise en sécurité du site et indiquant l'absence de fonds disponibles,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à Maître Dominique GUERIN par courrier du conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement

Vu le courrier du informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, Maître Dominique GUERIN, es qualité représentant de société *SOUBAIGNE*, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai de 15 jours dont il dispose pour formuler ses observations,

Vu les observations du liquidateur judiciaire formulées par courrier du

ou Vu l'absence de réponse du liquidateur judiciaire au terme du délai déterminé par le courrier du susvisé ;

Considérant que les terres polluées n'ont pas été éliminées ,

Considérant que l'exploitant et le liquidateur judiciaire ne respectent pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 8 octobre 2012 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'évacuer et d'éliminer les terres polluées dans une installation régulièrement autorisée,

Considérant dès lors, qu'au regard de la nature des produits, cette situation est susceptible de porter atteinte aux personnes et à l'environnement et qu'il convient d'y mettre un terme ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes

ARRETE

Article 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SOUBAIGNE, représentée par la Maître Dominique GUERIN, demeurant 2 avenue du 49ème RI, BP 8278, 64 182 Bayonne cedex, agissant es qualité de liquidateur judiciaire de la dite société , pour un montant de **61 200 euros TTC** répondant du montant prévisionnel des travaux d'évacuation et d'élimination des terres polluées dans le cadre de la mise en sécurité du site sis route d'Hagetmau, 40 700 DOAZIT et détaillés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant prévisionnel mentionné à l'article 1 est établi sur la base d'une estimation relative au chargement/transport/traitement des terres polluées dans une Installation de stockage de déchets dangereux. Il s'élève à 61 200 € TTC.

Article 2 – Après avis de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à Maître Dominique GUERIN au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, Maître Dominique GUERIN perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

par l'exploitant ou le liquidateur dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Maître Dominique GUERIN et sera publié au

recueil des actes administratifs du département.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques,

Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région d'Aquitaine

Les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées placés sous son autorité.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Proposition d'arrêté préfectoral
de mise en demeure de Maître Dominique GUERIN liquidateur judiciaire de la société
SOUBAIGNE à Doazit
de respecter les dispositions qui lui ont été imposées**

Vu le Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2011 délivré à la société SOUBAIGNE pour l'exploitation d'un 2ème bac de traitement des charpentes par trempage dans une solution biocide, route d'Hagetmau sur le territoire de la commune de DOAZIT (40700) ;

Vu le courrier de Maître Dominique GUERIN déclarant être liquidateur de la société SOUBAIGNE par jugement du tribunal de commerce de Pau en date du.....,

Vu le rapport de l'inspection effectuée le 4 août 2015 transmis à Maître Dominique GUERIN par courrier du conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement

Vu le courrier duinformant Maître Dominique GUERIN des délais susceptibles de lui être prescrits dans le cadre de l'arrêté de mise en demeure et du délai de 15 jours dont il dispose pour faire connaître ces observations sur ce document.

Vu le courrier de Maître Dominique GUERIN en date dufaisant connaître ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure ou indiquant l'absence d'observation sur le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure

Considérant la mise en liquidation judiciaire de la société SOUBAIGNE et la cessation d'activité qui en découle depuis le 7 octobre 2014.

Considérant la mise en sécurité du site prescrite par l'article R512-39-1-II du code de l'environnement et notamment son 1° relatif à l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site et son 3° sur la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

Considérant la présence sur site de produits dangereux pour l'environnement tels que la solution du bac de traitement et les bidons contenant du produit biocide et des déchets de fond de bac ;

Considérant l'état dégradé d'un piézomètre susceptible par sa configuration de faciliter la contamination de la nappe d'eau souterraine,

Considérant dès lors, que cette situation est susceptible de porter atteinte aux personnes et à l'environnement et qu'il convient d'y mettre un terme ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet de la mise en demeure

Maître Dominique GUERIN, résidant 2 avenue du 49ème RI – BP 8278 – 64 182 Bayonne cedex agissant es qualité de liquidateur judiciaire de la société SOUBAIGNE, est mis en demeure dans le cadre de la liquidation judiciaire de la dite société, sise route d'Hagetmau, 40700 Doazit, de se conformer dans les

délais mentionnés ci-après à compter de la date de notification du présent arrêté, aux dispositions de l'article R512-39-1-II -1° et 3° du Code de l'Environnement relatives à la mise en sécurité du site, et notamment aux points suivants :

- ▣ la solution de traitement de bois à base de produit biocide contenue dans la cuve de traitement doit être évacuée **dans un délai de 1 mois** ;
- ▣ les bidons contenant des déchets dangereux doivent être évacués **dans un délai de 1 mois** ;
- ▣ le piézomètre détruit (PZ2) doit faire l'objet d'un comblement par des techniques adaptées **dans un délai de 2 mois** ;

ARTICLE 2 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs, exploitants ou liquidateur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Ampliation et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;

M. le Maire de la commune de DOAZIT ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société SOUBAIGNE représentée par son liquidateur judiciaire, Maître Dominique GUERIN.